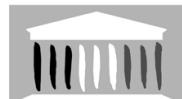


Le présent document est établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 181

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

26 novembre 2025

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*relative à la mise en œuvre du protocole
de l'Organisation mondiale de la santé
pour lutter contre le commerce illicite de tabac*

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : **1046** et **1241**.

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 151-5 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ④ Vu les articles 168 et 169 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ⑤ Vu le protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, issu de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adopté le 12 novembre 2012,
- ⑥ Vu la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés,
- ⑦ Vu la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, et la définition d'un plan interministériel de lutte contre le commerce illicite du tabac,
- ⑧ Vu la directive 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise,
- ⑨ Vu le programme national de lutte contre le tabac 2023-2027, présenté le 28 novembre 2023,
- ⑩ Considérant que le tabagisme demeure la première cause de mortalité évitable en France selon Santé publique France ;
- ⑪ Affirmant que la lutte contre le commerce parallèle de tabac doit devenir une priorité pour rendre effectives les politiques de santé publique mises en œuvre contre le tabac ;
- ⑫ Considérant d'une part que, malgré la manifestation par la France de son intention de mettre en œuvre le protocole de l'Organisation mondiale de la santé susvisé, ratifié officiellement le 30 novembre 2015, celui-ci n'est pas appliqué ;
- ⑬ Considérant d'autre part que l'Union européenne a ratifié ce protocole le 17 juin 2016 à la suite d'une procédure de vote devant le Conseil de

l’Union européenne à l’unanimité, chacun des vingt-sept États membres ayant voté en faveur de la ratification du texte ;

- (14) Considérant que les produits de substitution au tabac tels que les sachets de nicotine ou les billes aromatiques présentent également des risques avérés pour la santé, en particulier chez les jeunes, que, en l’absence de cadre réglementaire spécifique, en particulier à l’échelle européenne, ces produits contenant de la nicotine exposent à des formes de dépendance et à des intoxications parfois sévères et que, de surcroît, leur promotion ciblée sur les réseaux sociaux contribue à leur banalisation auprès des mineurs ;
- (15) Considérant que le commerce illicite de tabac alimente un marché parallèle échappant à tout cadre de régulation sanitaire et fiscal et que de nombreux éléments factuels et judiciaires démontrent l’implication persistante de certains fabricants dans ces circuits illégaux ;
- (16) Considérant que, dans un souci de cohérence et d’harmonie entre la politique des États membres et celle de l’Union européenne, il est nécessaire que les États membres qui n’ont pas encore ratifié le protocole le fassent ;
- (17) Considérant enfin que la mise en œuvre du protocole de l’Organisation mondiale de la santé est une exigence commune des associations de santé publique et des buralistes ;
- (18) 1. Invite le Gouvernement à prendre l’initiative de plaider au niveau européen, en amont de l’élaboration de la prochaine directive européenne sur les produits du tabac ainsi que les produits de substitution au tabac, pour l’application pleine et entière du protocole de l’Organisation mondiale de la santé afin que soient mis en place des quotas de livraison de tabac par pays, fondés sur la consommation domestique ;
- (19) 2. Demande à la Commission européenne de proposer une réforme de la directive établissant un régime général d’accise consistant en un abaissement significatif des seuils au delà desquels l’introduction de tabac sur le territoire d’un État membre est considérée comme réalisée à des fins commerciales. Cette démarche devra permettre d’appliquer à nouveau les seuils en vigueur en France jusqu’en mars 2024, notamment celui d’une cartouche s’agissant des cigarettes ;
3. Demande instamment à la Commission européenne de ne pas renouveler les accords juridiquement contraignants et exécutoires conclus avec les plus grands fabricants mondiaux de tabac et d’y mettre fin ;

Commenté [SDdL-H1]: amdt n° 1

4. Invite la Commission à concentrer ses efforts sur la mise en œuvre de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 susvisée sur les produits du tabac et sur la promotion de la ratification mondiale du protocole de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, qui offrent de meilleurs moyens pour lutter contre le commerce illicite ;

Commenté [SDdL-H2]: amdt n° 3 et ss-amdt n° 5

⑩ 5. Affirme, dans un souci d'efficacité de notre politique de lutte contre le tabagisme, en général, et contre le commerce illicite du tabac, en particulier, l'impérieuse nécessité de renforcer les contrôles de la chaîne logistique par l'instauration d'un système de suivi et de traçabilité indépendant ;

6. Appelle la Commission européenne et les États membres, en particulier la France, à établir un rapport annuel sur la consommation de cigarettes illicites (contrebande, faux, *illicit whites*, etc.), dans lequel sont rendues publiques des données harmonisées, fiables et transparentes. Ce rapport doit être élaboré en coordination entre le ministère français de la santé, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives et l'observatoire français des drogues et des tendances addictives.

Commenté [SDdL-H3]: amdt n° 4

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 2025.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET